

## Arrêt

n° 99 847 du 26 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

Ayant élu domicile :  X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*Vous déclarez être arrivé en Belgique le 12 décembre 2010 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain.*

*A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez une arrestation et une détention en raison des activités politiques de vos parents (lesquels auraient été tués le jour de votre arrestation) au sein du parti Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG). Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de*

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 12 juillet 2012 par l'arrêt n°84 641 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 20 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en décembre 2010. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez que vous êtes toujours recherché par vos autorités pour ces faits. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un mandat d'arrêt émis contre vous en date du 10 décembre 2010, deux convocations émises à votre nom le 23 juillet 2011 et le 30 juillet 2011, et enfin, un courrier rédigé par votre oncle paternel et rédigé en date du 9 août 2012.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous déposez ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, dans sa décision, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives recueillies quant à votre évasion et l'organisation de votre voyage. Il remet également en cause l'existence d'un lien entre l'engagement politique allégué de vos parents et leur décès. Il relève également plusieurs contradictions et invraisemblances dans vos déclarations sur votre détention, ce qui l'amène à remettre en cause la réalité de cette détention. Il conclut enfin qu'il n'existe pas d'élément permettant de considérer qu'il existe une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique ou de votre sympathie pour l'UFDG. Dans son arrêt n°84 641, le Conseil du contentieux des étrangers se rallie à l'ensemble des arguments développés par le Commissariat général. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

Or tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, concernant le mandat d'arrêt que vous déposez, plusieurs éléments nous amènent à conclure qu'il ne présente qu'une force probante limitée : Ainsi, d'une part, selon l'article 129 du code de procédure pénale, « le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher, d'arrêter et de conduire l'inculpé à la Maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu » (voir extrait du code de procédure pénale de la République de Guinée, Editions « La source », 2004, p.1, p. 2, p.40, p.265). Or, dans le document que vous présentez, la maison d'arrêt dans laquelle vous devriez être amené et détenu n'est pas mentionnée. Cet élément réduit considérablement la force probante dudit document. Par ailleurs, le fait qu'il ne soit pas indiqué quel tribunal de première instance de Conakry a émis ce document constitue un indice supplémentaire appuyant le caractère non authentique de ce document. En effet, il ressort de nos informations objectives que les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry ayant émis ce document (voir document de réponse, Guinée, Tribunaux de Première Instance de Conakry, 20 mai 2011, mise à jour 18 septembre 2012). Enfin, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous auriez pu vous faire parvenir l'original d'un mandat d'arrêt émis contre vous dans la mesure où ce type de documents est destiné aux services étatiques. Il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Or, vous n'avez aucune explication à fournir quant aux démarches qu'aurait entreprises votre oncle paternel (lequel vous aurait envoyé ce document) pour obtenir cet avis de recherche (audition pp.3-4). L'ensemble de ces constatations nous empêche d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Puis, quant aux deux convocations datées du 23 juillet 2011 et du 30 juillet 2011, ces documents ne présentent pas la force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Tout d'abord, le Commissariat général ne dispose d'aucune garantie quant à l'authenticité de ces documents dans la mesure où il ressort de nos informations que, de par la corruption, de nombreux documents officiels, vrais ou faux, peuvent être obtenus

moyennant finances en Guinée (voir Subject Related Briefing (SRB) Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012). Le Commissariat général s'interroge d'autant plus sur l'authenticité de ces documents que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément d'information quant à la manière dont votre oncle aurait obtenu ces deux convocations et que le nom du signataire de ces documents n'est pas mentionné (audition p.5). Mais, quand bien même il s'agirait de documents authentiques, nous constatons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances et des raisons pour lesquelles ces deux convocations auraient été émises à votre encontre. Aucun lien clair ne pourrait par conséquent être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. D'autant qu'il est peu crédible que les autorités guinéennes, selon vos propos, à votre recherche depuis votre sortie de prison (audition p.5), émettent des convocations pour vous inviter à librement vous présenter à elles.

Enfin, quant à la lettre rédigée en date du 9 août 2012 par votre oncle paternel, lequel a joint la photocopie de sa carte d'identité, elle n'est pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Notons tout d'abord qu'il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

De plus, cette lettre se borne à évoquer de manière succincte uniquement que votre famille et vos amis ont été interrogés par les militaires. Au vu de ces affirmations peu étayées et au vu de la force probante limitée de ce document, ce courrier ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les documents que vous déposez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, si vous déclarez aujourd'hui faire l'objet de recherches dans votre pays, ces recherches sont les conséquences des faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sans élément de preuve probant.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012), que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le premier moyen allège une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°84 641 du Conseil du 12 juillet 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des éléments invoqués ou, à tout le moins l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit un mandat d'arrêt émis à son encontre en date du 10 décembre 2010, deux convocations émises à son encontre le 23 juillet 2011 et le 30 juillet 2011 ainsi qu'un courrier rédigé par son oncle paternel en date du 9 août 2012 ». Il confirme les faits invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherché par les autorités guinéennes.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant du mandat d'arrêt du 10 décembre 2010 produit par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce document ne permettait pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. En effet, l'absence de mention de la maison d'arrêt dans laquelle le requérant devrait être conduit et détenu, l'absence de précision, sur l'en-tête de ce document, du tribunal de Conakry qui l'aurait émis, ainsi que l'incapacité du requérant à expliquer les démarches qu'aurait effectuées son oncle paternel afin d'obtenir l'original de ce document qui est destiné aux services étatiques, amènent à estimer que ce document ne permet *nullement d'établir la réalité des faits invoqués*.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'*« il est de notoriété publique que les autorités guinéennes commettent souvent des erreurs matérielles dans la rédaction de leurs propres documents officiels. [...] Or, les anomalies relevées par le CGRA ne sont pas suffisantes, à nos yeux, pour douter de l'authenticité de ce document. [...] Il y a donc lieu en l'espèce, d'appliquer le principe selon lequel le doute doit lui profiter. En effet, si ce document est authentique, il établit les recherches menées à son encontre par les autorités guinéennes »* (requête p.5).

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a posé, dans l'acte attaqué plusieurs constats qui, pris dans leur ensemble, amoindrissent de manière significative la force probante qui peut être accordée au mandat d'arrêt produit. Dans cette perspective, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas instruit davantage cette pièce en vue, par exemple, de tenter d'établir son caractère authentique, d'autant plus qu'ainsi qu'il est de notoriété publique qu'en Guinée, les documents officiels sont difficiles à authentifier, en raison de la problématique de corruption généralisée qui prévaut dans cet Etat (voir Subject Related Briefing (SRB) Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012). Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation par le moindre élément concret de nature à indiquer au Conseil que la valeur probante de la pièce déposée serait suffisante pour restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Le Conseil entend souligner que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que le Conseil estime l'analyse que la partie défenderesse a opéré du nouvel élément déposé à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante pertinente.

Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que *« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

En ce qui concerne les deux convocations respectivement datées du 23 juillet 2011 et du 30 juillet 2011, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La partie défenderesse relève à cet égard l'absence de mention du nom du signataire et de motif sur ces documents et considère légitimement, qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et le récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante expose qu'*« aucune anomalie sérieuse »* n'a été décelée sur ces convocations datées des 23 et 30 juillet 2011 qui démontreraient que des recherches sont menées

par les autorités guinéennes à son encontre et qu'« *en l'absence d'argument suffisamment fondé tendant à contester l'authenticité de ces documents, leur force probante demeure intacte* » (requête p.4).

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de motif sur ces convocations empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte que ces convocations ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par l'oncle paternel du requérant en date du 9 août 2012, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'en outre, au vu de son contenu, elle n'était pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut au récit du requérant.

En termes de requête, la partie requérante souligne que la Convention de Genève permet la production de tels documents et fait valoir que « *Le simple fait de revêtir un caractère privé ne [lui] ôte pas toute force probante* » et que « *ce courrier devait à tout le moins constituer un commencement de preuve de [ses] déclarations quant à sa situation actuelle et donc des recherches actuellement menées à son encontre en Guinée* » (requête p.5). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée au contenu du courrier en cause.

Le Conseil estime que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche peut constituer un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever que des militaires sont toujours à la recherche du requérant, qu'ils l'accusent « de tous les maux » et qu'ils demandent à cet oncle ainsi qu'aux jeunes du quartier des informations sur lui. En conséquence, dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, elle ne pourrait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit invoqué : le Conseil estime que ce courrier ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle insiste particulièrement, en termes de requête, sur le fait qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle à l'égard de la population civile* ». Elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait tout d'abord valoir que s'il « *n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 « *sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes* » (requête p. 7).

Elle fait valoir à cet égard que « *cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009,*

*n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b) »* (requête p. 7) et que « *sa qualité de peul, sa sympathie pour l'UFDG, l'implication forte de ses parents au sein de ce parti, le fait qu'ils aient mobilisé des gens pour voter en faveur de l'UFDG [...] viennent donc sans aucun doute possible individualiser [sa] situation au point d'en faire une cible privilégiée en cas de retour dans son pays d'origine* » (requête p.8).

*In specie*, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la précédente demande d'asile manquent de crédibilité et que les éléments produits à l'appui de la présente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne fait état d'aucun argument pertinent dans ce sens, se bornant à rappeler son appartenance à l'ethnie peule et sa sympathie pour l'UFDG, éléments qu'il avait déjà soulevés lors de sa précédente demande d'asile . Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé à ce propos dans son arrêt n°84 641 du 12 juillet 2012 qu'« *il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » [...] au sens de l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980* ». Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de présenter, à cet égard, un quelconque élément qui possède une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance

Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se contente d'affirmer que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe cependant « *une violence aveugle à l'égard de la population civile* ». Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations figurant au dossier administratif et déposées par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

S'agissant de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition concerne le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition *in casu*.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET